Conditions Générales d'Achat

Version du 31/01/2024

Préambule

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à toute commande de produit (ci-après « Produit ») conclue entre BRENNTAG SA et/ou ses filiales (ci-après « BRENNTAG ») et le fournisseur ou le producteur (ci-après le « Fournisseur »).

Les présentes CGA prévalent. En cas de contradiction entre les présentes et les CGV du Fournisseur, des conditions particulières (« CP ») seront négociées. A défaut, le droit commun s'appliquera. Le Fournisseur et BRENNTAG sont ci-après désignées la ou les Partie(s).

Article 1 – Passation de Commande de produit

1.1 Toutes les commandes doivent être confirmées par écrit par l'envoi d'un accusé de réception de commande (« ARC ») par le Fournisseur dans un délai de 48h à compter de la réception de la commande par le Fournisseur. A compter de la réception de l'ARC par BRENNTAG, les conditions essentielles de la commande (quantité, caractéristiques, prix et date de livraison) sont considérées fermes et définitives et la commande acceptée par le Fournisseur.

1.2 BRENNTAG pourra annuler pour quelque que cause que ce soit et à tout moment avant réception de l'ARC, sa commande, sans voir sa responsabilité engagée envers le Fournisseur. A compter de la réception de l'ARC par BRENNTAG et si les conditions essentielles de la commande sont respectées, BRENNTAG ne pourra annuler sa commande qu'avec l'accord écrit du Fournisseur. Aucune modification de la commande ne pourra être réalisée par le Fournisseur sans l'accord écrit de BRENNTAG.

Article 2 – Fourniture/Livraison des Produits

2.1 Le Fournisseur s'engage à honorer les commandes telles qu'acceptées par lui et à livrer les Produits conformément à l'ARC.

Le Fournisseur garantit que le Produit est exempt de vices et parfaitement conforme à la réglementation applicable (sécurité, composition, présentation, marquage, étiquetage, origine, conditionnement, stockage, transport, ...). Le Produit est livré avec la documentation et les consignes de sécurité inhérentes au Produit concerné. Le Fournisseur garantit à BRENNTAG la jouissance entière et libre du Produit.

2.2 Sauf accord contraire, les Produits sont livrés DDP (Incoterms 2020), à l'adresse indiquée dans la commande, emballage et assurance compris. Chaque livraison ne doit provenir que d'un seul lot et les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit et préalable de BRENNTAG. Seuls les Produits ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 80% seront acceptés par BRENNTAG. Si les Produits sont livrés dans des quantités supérieures à celles commandées, BRENNTAG peut décider soit (i) de le garder, soit (ii) de refuser le surplus livré et de le restituer aux frais du Fournisseur.

2.3 Lorsque qu'il est convenu que le Fournisseur livre les Produits directement au client de BRENNTAG, une preuve de livraison signée (CMR, lettre de voiture, bon de livraison) par le client (mentionnant tous les détails, y compris le nom du signataire du client, écrit lisiblement) doit être fournie à BRENNTAG. La preuve de livraison doit indiquer le numéro du bon de commande, la quantité et la description des Produits livrés et doit être communiquée par le Fournisseur, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la livraison des Produits.

Article 3 – Transfert de propriété et de risque
La propriété du Produit est transférée à la livraison du Produit.
A défaut d'accord exprès entre les Parties, toute clause de réserve de propriété est réputée non écrite.
Le transfert des risques relatifs aux Produits se fait conformément à l'Incoterm choisi par les Parties.

Article 4 – Vérification des Produits
4.1 BRENNTAG pourra procéder à une vérification visuelle des Produits entrant limitée à l'absence d'avarie ou de manquant ainsi que de dommages liés au transport et signalera tout avarie, manquant ou dommage par tout moyen au Fournisseur dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la livraison. Toute contestation ou réclamation relative à une non-conformité concernant la qualité des Produits livrés sera faite dans les 10 jours ouvrables suivant la détection du défaut. Par ailleurs, le Fournisseur restera responsable de toute non-conformité des Produits dits « conditionnés d'origine » c'est-à-dire livrés sans avoir été modifiés par BRENNTAG.
4.2 En cas de vente directe, les réclamations et contestations transmises par les clients de BRENNTAG devront être traitées par le Fournisseur.

Article 5 – Non- respect du/des délais
Les délais de livraison convenus entre les Parties sont impératifs sauf cas de force majeure. S'ils ne sont pas respectés, BRENNTAG se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'attendre la livraison du Produit concerné en retard avec application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par semaine, pénalité sans aucun caractère libératoire, et d'une indemnité couvrant tous les frais directs et indirects engendrés par le retard. L'ensemble de ces coûts sera retenu sur les factures émises par le Fournisseur suivant le principe de compensation. Toutefois, BRENNTAG pourra décider d'annuler de plein droit la commande avec remboursement par le Fournisseur de toute somme lui ayant déjà été versée. Dans cette hypothèse aucune pénalité ne sera due par le Fournisseur.

Article 6 – Déclarations douanières
Lorsque des produits sont importés en provenance d'un pays tiers et nécessite des formalités douanières d'entrée dans l'UE, le Fournisseur doit s'assurer que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ces formalités soient fournies à BRENNTAG au plus tard lors de l'émission de l'ARC. La responsabilité du paiement des droits et taxes à l'importation est déterminée en fonction de l'incoterm porté sur l'ARC.

Article 7 – Conditions financières
7.1 Le prix des Produits est convenu par les Parties et indiqué sur la commande. Sauf accord contraire des Parties, le prix est ferme et définitif, TTC, et réputé inclure tous frais relatifs à la fourniture du Produit. Tout coût supplémentaire non compris dans le prix, de quelque nature que ce soit, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de BRENNTAG. De même, un prix ayant été accepté par BRENNTAG ne pourra pas être augmenté sans son consentement préalable et écrit.
7.2 Les factures mises au nom de BRENNTAG SA seront à envoyer sous format PDF uniquement à l'adresse email suivante : invoices-factures@brenntag.fr. Les factures devront

comporter les mentions légalement requises et préciser : le numéro de la commande BRENNTAG, le numéro du bon de livraison concerné, le code article de BRENNTAG, le libellé du Produit concerné, la date de départ du camion de livraison.
7.3 Sauf facture litigieuse, les paiements seront effectués par virement bancaire à quarante-cinq (45) jours fin de mois. Tout retard de paiement non justifié fera appliquer à BRENNTAG le paiement d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article L441-10 du Code de Commerce.

Article 8 – Respect des dispositions légales – Licences
8.1 Le Fournisseur doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ceci s'applique en particulier au respect :

- du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et notamment l'obligation d'enregistrement des substances, y compris pour les fournisseurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE)
- du règlement relatif à la prévention et au recyclage des déchets d'emballages selon la directive n°94/62/CE
- le règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) dans leurs versions réglementaires respectives
- le règlement (CE) n° 528/2012 (règlement Biocides) dans le cadre de la fourniture de produits biocides, et notamment l'obligation d'enregistrement des substances actives biocides et des produits biocides. Sauf mention contraire dans la commande, le Fournisseur est chargé d'obtenir toutes les licences d'exportation et d'importation pour les Produits et est tenu pour responsable de toute conséquence causée par l'indisponibilité des licences en temps voulu.

8.2 Lorsque BRENNTAG est tenue d'enregistrer les Produits conformément aux dispositions légales, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre des règlements (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et n°1272/2008 (règlement CLP), le fournisseur doit fournir gratuitement à BRENNTAG toutes les informations nécessaires à cet effet.

Article 9 – Sécurité des Produits/Conformité - Rappel
Le Fournisseur doit dès qu'il en a connaissance notifier BRENNTAG par écrit de toute suspicion ou découverte d'un défaut du Produit, qui le rendrait dangereux ou entraînerait un risque inacceptable, ou d'erreurs ou omissions dans les instructions d'utilisation et de stockage, qui pourraient exposer à un risque de dommage corporel ou matériel. Le Fournisseur fournira rapidement à BRENNTAG tous les détails nécessaires relatifs aux circonstances à l'origine de la notification.

Article 10 – Garanties
Outre les garanties légales découlant des articles 1625 et suivants du Code Civil, le Fournisseur s'engage à livrer des Produits qui ne présentent pas de défauts portant atteinte à leur valeur ou à leur aptitude, conformes au(x) commande(s), à leurs spécifications, à leurs usages généralement reconnus, aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux prescriptions pertinentes en matière de sécurité et de santé au travail et de prévention des accidents.
Le Fournisseur garantit BRENNTAG contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y

compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc), que pourrait subir BRENNTAG à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation des Produits. Le Fournisseur s'engage à apporter son assistance technique à BRENNTAG dans le cadre de ces revendications et à le rembourser de tous les frais afférents dont les honoraires, indemnités, débours et dépens qu'elles auront occasionnés à BRENNTAG ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

Article 11 – Obligation d'information du Fournisseur

En sa qualité de professionnel, le Fournisseur s'engage à communiquer à BRENNTAG toute information dont il disposerait concernant la conformité de ses Produits et emballages avec les normes légales et réglementaires applicables et à le conseiller utilement en ce qui concerne l'évolution de la réglementation et toute difficulté dont il aurait connaissance concernant les Produits et leurs conditions d'emploi, de transport et de stockage.

Article 12 – Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur est soumis à une obligation de résultat dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles (respect des termes de la commande dont délai et information préalable, obligation de sécurité des Produits, conformité des Produits, et du transport…).
Le Fournisseur indemnisera BRENNTAG de tous dommages matériel et/ou immatériel subis directement ou indirectement par ce dernier et/ou son personnel et/ou un tiers en réclamant réparation à BRENNTAG, et résultant de son fait ou de celui des Produits.

Article 13 – Force majeure

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation d'une commande qui seraient dus à la survenance d'un cas de Force Majeure telle que celle-ci est définie par l'article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français rendue en application de cet article. La Partie victime d'un cas de Force Majeure devra notifier au plus vite à l'autre Partie l'événement de Force Majeure auquel elle est confrontée et tiendra l'autre Partie informée de la durée estimée dudit événement. En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la commande. Si l'événement de Force Majeure empêche de façon définitive l'exécution de son et/ou ses obligation(s) par la Partie qui l'invoque, la commande sera résolue de plein droit, sans formalité autre que la notification du caractère définitif de l'événement et les Parties seront ainsi libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil à moins que les Parties n'aient acceptées de négocier les conditions de la poursuite éventuelle de la commande si celle-ci est envisageable.

Article 14 – Compliance/Chaîne d'approvisionnement

Le Fournisseur (i) s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption (les « Lois Anti-Corruption »), (ii) reconnait qu'il a accès au Code d'Ethique et de Conduite des Affaires de BRENNTAG : https://www.brenntag.com/fr-fr/conformite/ et qu'il respecte les principes qui y sont énoncés ainsi toute autre politique de conformité qui lui a été communiquée (notamment le Code de Conduite Fournisseur : https://www.brenntag.com/fr-fr/conformite/), (iii) aura et maintiendra

en place tout au long de la durée des présentes ses propres politiques et procédures de conformité.
Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement BRENNTAG s'il a connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement aux obligations susvisées, et à prendre toute mesure corrective appropriée afin de prévenir, mettre fin et/ou minimiser ledit manquement.
BRENNTAG se réserve la possibilité de procéder, ou faire procéder par un tiers, à tout moment à un audit portant sur le respect des obligations susvisées sous réserve d'en informer le Fournisseur au préalable.
En cas de manquement aux dispositions du présent article, BRENNTAG se réserve le droit de suspendre ou de résilier automatiquement et de plein droit les commandes via l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sans préjudice de toute indemnité pouvant être réclamée par BRENNTAG à ce titre.

Article 15 – Données à caractère personnel
Dans le cadre de leurs relations, les Parties peuvent être conduites à traiter les données personnelles de personnes physiques agissant pour le compte de l'autre Partie. Les personnels de chacune des Parties, ayant besoin d'en prendre connaissance, auront accès à ces données dans le cadre de leur fonction. Les données personnelles peuvent également être transférées au sein du groupe BRENNTAG, à toutes les sociétés affiliées. Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment par le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Chaque Partie fait son affaire d'informer les personnes concernées de son entreprise du traitement des données personnelles mis en œuvre par l'autre Partie aux fins d'exercice de leurs droits dont toute demande doit être adressée au délégué à la protection des données de BRENNTAG (dpo@brenntag.fr).

Article 16 – Droit applicable – Règlement des litiges
Les présentes CGA sont soumises au droit français. En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation des présentes CGA, les Parties s'engagent à chercher entre elles une solution amiable. A défaut de parvenir à un accord amiable, le différend pourra être soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Lyon nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.